



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2024

Présents :

Mme Andréa DUPLICY, Conseillère - Présidente;
M. Pierre PIRARD, Bourgmestre;
M. Christophe THIRY, M. Jean-Pol MISSON, Mme Catherine POOS, Échevins;
Mme Laurence HENROTTE, Présidente du CPAS;
M. Joël TANGHE, Mme Marie DESSE, M. Loïc ZABUS, Mme Elisabeth LEBAILLY, M. Johnny MACOIR, Conseillers;
Mme Charlotte LEDUC, Directrice générale;

OBJET : Règlement d'ordre intérieur pour la mise à disposition de la salle de réunion de l'accueil extrascolaire à Tonny

Réf. Service Population / Etat civil / Etrangers / Cimetière - CLe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur pour la location de la salle Saint Ouen à Tillet, des salles de l'accueil extrascolaire à Tonny et de la salle de l'ancienne école de Lavacherie du 26 septembre 2023, tel qu'abrogé par le Conseil lors de cette même séance;
Vu les adaptations pratiques à prévoir dans le règlement d'ordre intérieur mais spécifique à chaque salle;
Vu les spécificités de la salle de réunion de l'accueil extrascolaire de Tonny dont l'usage est réservé aux ASBL et personne physique dans le cadre de réunions associatives ou d'activité de types éducatives, culturelles ou sportives sans caractère festif et ce, pour correspondre à la nature de la salle;

ARRÊTE:

I. Champ d'application

Article 1er - Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la mise à disposition de la salle de réunion de l'étage de l'accueil extrascolaire à Tonny (salle de l'étage, sanitaires de l'étage, couloir commun de l'étage).

Il s'applique à toute personne qui fréquente cette salle, soit en qualité d'occupant, soit en qualité d'invité de l'occupant.

Ce règlement est affiché dans le hall d'entrée de la salle.

II. Conditions de la mise à disposition

Article 2 - La mise à disposition de la salle peut-être consentie à destination d'ASBL ou de personne physique dans le cadre de réunions associatives ou d'activité de types éducatives, culturelles ou sportives sans caractère festif.

Cette mise à disposition peut avoir lieu après réservation auprès du service coordination ATL et en mentionnant l'activité prévue pendant l'occupation.

La réservation peut être réalisée par année scolaire ou pour une activité ponctuelle.

Les occupations de salle dans le cadre du présent règlement sont autorisées par le Collège communal. Cette autorisation peut être retirée en cas de non respect des conditions d'occupation.

Le gestion de remise et restitution des clés est organisée avec le gestionnaire de salle (service coordination ATL). En cas d'occupation récurrente un double des clés est remis à l'occupant moyennant accusé de réception.

III. Etat des locaux et dégradations

Article 3 - L'occupant est responsable des lieux et de tout dommage éventuel y provoqué ainsi qu'aux équipements pendant tout le temps de la jouissance. Tout dégât éventuel devra être signalé le plus rapidement possible au gestionnaire de la salle (service coordination ATL).

Les occupations de salles dans le cadre du présent règlement implique dans le chef de l'occupant l'obligation de remettre en état la salle après son occupation, nettoyage compris.

Il est également considéré que la salle est occupée dans un parfait état, à charge pour l'occupant de signaler d'éventuel dégât constaté avant son occupation.

Si des dégâts, troubles ou manquements sont constatés à l'issue d'une occupation, ceux-ci feront l'objet d'une facturation sur base du tarif figurant en annexe 1. Les frais de nettoyage éventuels impliqués de par le manquement de l'occupant seront également facturés.

IV. Droits et obligations

Article 4 - Durant l'occupation, l'accès aux parties du bâtiment non autorisé est interdit. Les locaux mis à disposition sont pour rappel uniquement: la salle, le couloir d'entrée, la cuisine et les sanitaires du rez. L'accès aux locaux se fait via l'extérieur du bâtiment (escalier extérieur), sauf exception en cas de nécessité d'utiliser le monte-personne pour une personne à mobilité réduite.

Article 5 - L'occupant ne peut donner aucune autre destination à tout ou partie des locaux que celle pour laquelle l'occupation a été consentie.

Article 6 - L'occupant est tenu de veiller à ce que les issues de secours soient libres d'accès lors de l'occupation.

Article 7 - Il est interdit :

- De fumer dans les locaux ;
- De recouvrir les murs intérieurs d'affiches ou de panneaux et d'utiliser tout ce qui pourrait être susceptible d'abîmer les murs et les plafonds (punaises, clous, agrafes, papier-collant...)

Article 8 - A la fin de l'occupation:

- L'occupant éteint toutes les lumières, veille à ce que les robinets et les fenêtres soient bien fermées et à refermer à clé toutes les portes du bâtiment.
- Les déchets sont triés en utilisant les différentes poubelles mises à disposition ou sont emportés. Le non-respect de ces consignes peut entraîner une facturation du travail rendu nécessaire pour y pallier.
- Le matériel amené par l'occupant sera enlevé par ses soins. Tout manquement à cette obligation entraînerait l'enlèvement dudit matériel aux frais, risques et périls du locataire.

V. Responsabilités

Article 9 - L'occupant est civilement responsable des accidents qui surviendraient au cours d'occupation, de par son activité.

Article 10 - La Commune de Sainte-Ode décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets, d'équipements ou de matériels mis à disposition par l'occupant.

Article 11 - L'occupant est invité à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et tout autre assurance qu'il jugerait utile ou qui s'imposerait à lui par la législation en cours suivant l'activité/organisation de l'occupant. Il est précisé que la Commune a souscrit pour le bien loué une assurance incendie avec abandon de recours.

VI. Sécurité

Article 12 - En cas de nécessité, une trousse de secours et des extincteurs sont mis à disposition de l'occupant (trousse de secours dans la cuisine).

VII. Disposition finale

Article 13 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er septembre 2024.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Charlotte LEDUC

La Conseillère - Présidente,
(s) Andrée DUPLICY

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,


Charlotte LEDUC

Le Bourgmestre,


Pierre PIRARD